RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 21 juin 2007

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de bâtiments appartenant au domaine du Grand Cara, situé sur le territoire de la commune de Presinge, et d'autres éléments caractéristiques

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu l'intérêt patrimonial et la valeur exceptionnelle attachés à certains bâtiments formant le domaine du Grand Cara, situé sur le territoire de la commune de Presinge, mis en évidence par Mme Christine Amsler, historienne des monuments, dans son rapport d'étude, dressé en mai 2005;

vu les projets de transformation et de rénovation de plusieurs bâtiments, selon demandes d'autorisation de construire DD 99777-2, DD 99810-2 et APA 22221-2;

vu les déterminations y relatives de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), notamment des 25 mai et 21 juin 2005;

vu la décision du département, du 27 mars 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 35, n° 50, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n ° 389, n° 508, n° 510 et d'autres éléments caractéristiques de ce domaine, situés sur la parcelle n° 2453, feuille 30, du cadastre de la commune de Presinge ou, pour partie, sur les parcelles n° 2190 et n° 2192, même feuille, même commune;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en particulier le fait que le domaine du Grand Cara constitue un témoin caractéristique de l'histoire de la campagne genevoise;

vu la consultation du propriétaire, opérée le même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 11 mai 2006, faisant part de son opposition à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire, en se prévalant des prescriptions instituées par l'article 7 alinéa 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la prise de position y relative du département, du 17 juillet 2006, dont il ressort que cette disposition légale ne s'oppose nullement au prononcé d'une mesure d'inscription à l'inventaire, s'il est établi qu'un projet de construction dûment autorisé n'altère pas les qualités patrimoniales et architecturales du bâtiment concerné;

considérant, en l'espèce, que les travaux de transformation et de rénovation apportés sur certains bâtiments appartenant au domaine du Grand Cara n'ont en rien altéré le caractère digne d'intérêt de ce dernier ou sa valeur patrimoniale;

vu le préavis de la CMNS, du 27 septembre 2006, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et des parcelles sur lesquelles ce domaine repose;

vu le préavis de la commune de Presinge, du 9 août 2006, également favorable à cette mesure de protection, qu'il s'agisse des bâtiments ou des parcelles qui les abritent;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 35, n° 50, n° 52, n° 53, n° 54, n° 55, n° 56, n° 389, n° 508, n° 510, les murs, la fontaine, les portails, les barrières et la parcelle n° 2453, feuille 30, du cadastre de la commune de Presinge, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. En tant qu'elle vise les bâtiments n° 389 et n° 508, situés sur la parcelle n° 2190, même feuille, même commune, la présente mesure de protection est limitée à l'assiette de terrain supportant ces bâtiments et leurs couverts.

3. En tant qu'elle vise le bâtiment n° 50, situé sur la parcelle n° 2192, même feuille, même commune, la présente mesure de protection est limitée à l'assiette de terrain supportant ce bâtiment et à la cour adjacente.

4. Les parcelles visées sous chiffres 1 à 3 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

5. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans, un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 30
Parcelle n° : 2190,2191,2192,2453,2454
Echelle 1 : 1000
Commune : **Presinge**

Date: 10.01.2006 No: 47 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

N

508300 508400 508500

118600 118500 118400 118300

La Croix de Cara

Route

Route

Basselat

Route de dp2376

Route des

Tennis

Petit Cara

2454 2453 2147 1186 2188 2190 2191 2192 2186 2178 2177 2176

Gra Cara

236 323 237 919 235 244

34 40 39 38 37 35 53 54 52 55 56 58 509 258 506 508 369 50 51 507 42 57 324 354